

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS
EMPRUNTS NORVÉGIENS

(FRANCE c. NORVÈGE)

ARRÊT DU 6 JUILLET 1957

1957

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE OF CERTAIN NORWEGIAN
LOANS

(FRANCE *v.* NORWAY)

JUDGMENT OF JULY 6th, 1957

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

*« Affaire relative à certains emprunts norvégiens,
Arrêt du 6 juillet 1957 : C. I. J. Recueil 1957, p. 9. »*

This Judgment should be cited as follows :

*“Case of Certain Norwegian Loans,
Judgment of July 6th, 1957 : I.C.J. Reports 1957, p. 9.”*

N° de vente : **163**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1957
Le 6 juillet
Rôle général
n° 29

 ANNÉE 1957

 6 juillet 1957

 AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS
EMPRUNTS NORVÉGIENS

 (FRANCE c. NORVÈGE)

Emprunts internationaux, question de la clause or. — Obligations de l'État emprunteur. — Exceptions préliminaires. — Droit interne, droit international. — Deuxième Convention de La Haye, 1907. — Jurisdiction obligatoire. — Déclarations en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut; réserve de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par l'État déclarant. — Effet de la condition de réciprocité. — Compétence de la Cour.

 ARRÊT

Présents: M. HACKWORTH, *Président*; M. BADAWI, *Vice-Président*; MM. GUERRERO, BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, WELLINGTON KOO, *Juges*; M. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

En l'affaire relative à certains emprunts norvégiens,

entre

la République française,
représentée par

M. André Gros, professeur des facultés de droit, jurisconsulte
du ministère des Affaires étrangères,
comme agent,

assisté de

M. Paul Reuter, professeur à la faculté de droit de Paris,
jurisconsulte adjoint du ministère des Affaires étrangères,
comme conseil,

M^e Marcel Poignard, du barreau de Paris, ancien bâtonnier,
comme avocat,

et de

M. Claude Chayet, conseiller juridique du ministère des Affaires
étrangères,

M. Robert Monod, administrateur civil au ministère des
Finances,

M. J. J. de Bresson, procureur de la République, détaché au
ministère des Affaires étrangères,

M^e Henri Monneray, avocat à la Cour d'appel de Paris,
comme experts,

et

le Royaume de Norvège,
représenté par

M. Sven Arntzen, avocat à la Cour suprême de Norvège,
comme agent et avocat,

M. Lars J. Jorstad, ambassadeur de Norvège à La Haye,
comme agent,

assistés de

M. Maurice Bourquin, professeur à l'Université de Genève et à
l'Institut universitaire des Hautes Études internationales,

M. Jens Evensen, avocat à la Cour suprême de Norvège,
comme avocats,

M. Frede Castberg, recteur de l'Université d'Oslo,

M. Johannes Andenaes, professeur à l'Université d'Oslo,

M. Bredo Stabell, directeur au ministère des Affaires étrangères,

M. Pierre Lalive, professeur à l'Université de Genève,
comme experts,

II EMPRUNTS NORVÉGIENS (ARRÊT DU 6 JUILLET 1957)

et de

M. Einar Löchen, chef de division au ministère des Affaires étrangères,
comme secrétaire,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Par lettre du 6 juillet 1955, remise le même jour au Greffe, l'ambassadeur de France aux Pays-Bas a transmis une lettre de l'agent du Gouvernement de la République française, en date du 5 juillet 1955, transmettant une requête introductive d'instance exposant un différend avec le Gouvernement du Royaume de Norvège au sujet du paiement de divers emprunts norvégiens émis en France. En même temps, l'ambassadeur de France notifiait au Greffe que le professeur Gros avait été désigné comme agent du Gouvernement français dans cette affaire.

La Requête ainsi déposée au Greffe le 6 juillet 1955 vise expressément l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par le Royaume de Norvège, le 16 novembre 1946, et par la République française, le 1^{er} mars 1949. Elle se réfère à certains emprunts qu'elle énumère, émis par le Royaume de Norvège, par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières; elle invoque que des titres de ces emprunts sont entre les mains de porteurs français; elle allègue que lesdits emprunts sont assortis d'une clause or et elle tend à appeler la Cour à déterminer de quelle manière l'emprunteur doit s'acquitter de la substance de sa dette.

Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été communiquée au Gouvernement du Royaume de Norvège; conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Membres des Nations Unies, ainsi que les États non Membres admis à ester en justice devant la Cour, en ont été informés.

Par ordonnance du 19 septembre 1955, le Président, tenant compte d'un accord entre les Parties, a fixé les délais pour le dépôt du Mémoire et du Contre-mémoire. A la date d'expiration de ce second délai, le Gouvernement du Royaume de Norvège a déposé un document énonçant certaines exceptions préliminaires tendant, pour divers motifs qui y sont exposés, à faire dire et juger que la requête n'est pas recevable.

Par ordonnance du 24 avril 1956, la Cour, constatant que la procédure sur le fond était suspendue en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement, a fixé un délai expirant le 4 juin 1956 pour la présentation par le Gouvernement de la

République française d'un exposé écrit contenant ses Observations et Conclusions sur les exceptions préliminaires. En notifiant cette décision aux agents, le Greffier leur a fait savoir que l'intention de la Cour était d'ouvrir les audiences le 25 juin 1956.

Le 15 mai 1956, l'agent du Gouvernement du Royaume de Norvège a soumis à la Cour le désir de son Gouvernement, motivé par des circonstances imprévues, de remettre la procédure orale à l'automne. En conséquence, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties et ayant décidé de retarder l'ouverture des audiences, a, par ordonnance du 29 mai 1956, reporté au 31 août 1956 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par le Gouvernement français, de ses Observations et Conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement norvégien.

Dans le délai fixé, le Gouvernement français a présenté ses Observations et Conclusions sur les exceptions préliminaires. Tout en exposant les motifs pour lesquels il priait la Cour de ne pas accepter celles-ci, il lui demandait de joindre au fond lesdites exceptions préliminaires.

La Cour a décidé, le 21 septembre 1956, d'ouvrir les audiences sur les exceptions préliminaires le 15 octobre 1956 et les agents des Parties en ont été avisés le même jour. Par lettre datée de ce même jour et remise au Greffier le 22 septembre, l'agent du Gouvernement du Royaume de Norvège, constatant que, dans ses Observations sur les exceptions préliminaires, le Gouvernement de la République française avait conclu qu'il plaise à la Cour joindre les exceptions au fond, faisait savoir que son Gouvernement, tout en maintenant intégralement les exceptions par lui soulevées, ne croyait pas devoir s'opposer à la jonction au fond.

Par ordonnance du 28 septembre 1956, la Cour, considérant que rien ne s'opposait à ce qu'il soit tenu compte de l'accord ainsi intervenu, a joint les exceptions au fond et, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé les délais pour la présentation des pièces ultérieures de la procédure écrite, le dernier de ces délais expirant le 25 avril 1957. Les Parties ayant déposé respectivement leurs Contre-mémoire, Réplique et Duplique dans les délais ainsi fixés, l'affaire s'est trouvée en état à cette dernière date.

Lors des audiences qui ont été tenues les 13, 14, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 28 mai 1957, la Cour a entendu, en leurs plaidoiries et réponses: M. André Gros et M^c Marcel Poignard, au nom du Gouvernement de la République française, et MM. Sven Arntzen, Maurice Bourquin et Jens Evensen, au nom du Gouvernement du Royaume de Norvège.

Au cours de la procédure écrite et orale, les conclusions ci-après ont été prises par les Parties:

Au nom du Gouvernement français, dans la Requête:

« Plaise à la Cour:

Donner acte à l'agent du Gouvernement de la République française que, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, il élit domicile au siège de l'ambassade de France à La Haye;

Notifier la présente requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement du Royaume de Norvège;

Dire et juger, tant en l'absence qu'en présence dudit Gouvernement et après tel délai que, sous réserve des propositions faites par accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer:

Que les emprunts internationaux émis par le Royaume de Norvège en 1896 (3% or), 1900 (3½% or), 1902 (3½% or), 1903 (3% or), 1904 (3½% or), 1905 (3½% or), les emprunts internationaux émis par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, 3½% or 1885-1898, 1902, 1905, 1907, 1909 et 4% or 1900, l'emprunt international émis par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières 3½% or en 1904, stipulent en or le montant de l'obligation de l'emprunteur pour le service des coupons et l'amortissement des titres;

Et que l'emprunteur ne s'acquitte de la substance de sa dette que par le paiement de la valeur or des coupons au jour du paiement et de la valeur or des titres amortis au jour du remboursement. »

Au nom du Gouvernement français, dans le Mémoire:

« En conséquence, le Gouvernement de la République française maintient les conclusions déposées dans sa requête du 6 juillet 1955 et demande à la Cour de dire et juger:

Que les emprunts internationaux émis par le Royaume de Norvège en 1896 (3% or), 1900 (3½% or), 1902 (3½% or), 1903 (3% or), 1904 (3½% or), 1905 (3½% or), les emprunts internationaux émis par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, 3½% or 1885-1898, 1902, 1905, 1907, 1909 et 4% or 1900, l'emprunt international émis par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières 3½% or en 1904, stipulent en or le montant de l'obligation de l'emprunteur pour le service des coupons et l'amortissement des titres;

Et que l'emprunteur doit s'acquitter de la substance de sa dette par le paiement de la valeur or des coupons au jour du paiement et de la valeur or des titres amortis au jour du remboursement. »

Au nom du Gouvernement norvégien, dans les Exceptions Préliminaires:

« Attendu que:

1) L'objet du différend, tel qu'il est défini dans la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955, relève du droit interne et non du droit international, alors que la juridiction obligatoire de la Cour vis-à-vis des Parties en cause est limitée, par leurs déclarations du 16 novembre 1946 et du 1^{er} mars 1949, aux différends de droit international;

2) Les « faits » ou « situations » au sujet desquels le différend s'est élevé sont antérieurs à la déclaration par laquelle le Gouvernement français a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, ce différend se trouve ainsi exclu de l'engagement pris par la France et, par voie de réciprocité, de l'engagement pris par la Norvège à l'égard de la France;

3) Pour la partie de la demande qui concerne les titres émis par la Banque hypothécaire de Norvège et par la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, ces deux banques ont une personnalité juridique distincte de celle de l'État norvégien; l'action ne peut donc être dirigée contre ce dernier en qualité d'emprunteur; et, par ailleurs, la compétence de la Cour est limitée aux différends entre États;

4) Les porteurs de titres au nom desquels le Gouvernement français se croit fondé à saisir la juridiction internationale n'ont pas préalablement épuisé les recours internes,

Plaise à la Cour

dire et juger que la demande introduite par la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 n'est pas recevable. »

Au nom du Gouvernement français, dans les Observations et Conclusions sur les exceptions préliminaires:

« Pour ces motifs et sous réserve de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement à la Cour,

Plaise à la Cour

joindre au fond les « Exceptions Préliminaires » soulevées par le Gouvernement royal de Norvège. »

Au nom du Gouvernement norvégien, dans le Contre-mémoire:

« Quant aux exceptions préliminaires:

Attendu que le Gouvernement norvégien maintient les exceptions préliminaires nos 1, 3 et 4 soulevées dans le document présenté à la Cour le 20 avril 1956,

Plaise à la Cour

dire et juger que la demande introduite par la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 n'est pas recevable.

Quant au fond:

Attendu que la réclamation du Gouvernement français est sans fondement,

Plaise à la Cour

débouter le Gouvernement français de son action. »

Au nom du Gouvernement français, dans la Réplique:

« En ce qui concerne la recevabilité:

Plaise à la Cour

prendre acte de la renonciation par le Gouvernement royal de Norvège à l'exception préliminaire n° 2,

15 EMPRUNTS NORVÉGIENS (ARRÊT DU 6 JUILLET 1957)

repousser les exceptions préliminaires nos 1, 3, 4 présentées par le Gouvernement royal de Norvège,
dire et juger que la demande introduite par la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 est recevable.

En ce qui concerne le fond:

Plaise à la Cour

adjuger au Gouvernement de la République française les conclusions de sa requête du 6 juillet 1955. »

Au nom du Gouvernement norvégien, dans la Duplique:

« Le Gouvernement norvégien maintient les conclusions de son contre-mémoire du 20 décembre 1956. »

Au nom du Gouvernement français, conclusions énoncées à l'audience du 15 mai 1957 et déposées le même jour:

« Le Gouvernement de la République française demande à la Cour de dire et juger:

Sur la compétence:

Que la réclamation du Gouvernement de la République française, qui a pris fait et cause pour ses ressortissants porteurs de titres des emprunts norvégiens en question, constitue un cas de recouvrement de dettes contractuelles au sens de l'article premier de la deuxième Convention de La Haye du 18 octobre 1907; que cette réclamation, n'ayant pas été réglée par la voie diplomatique, a donné lieu à un différend juridique d'ordre international entre les deux États;

Que les deux États ont, en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, admis la compétence de la Cour pour tout différend d'ordre juridique ayant pour objet l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

Que le recouvrement d'une dette d'emprunt international, réclamé au Gouvernement de l'État débiteur par le Gouvernement qui a pris fait et cause pour ses ressortissants porteurs de titres, soulève une question qui, au sens de l'article 36, paragraphe 2, alinéas *b* et *c*, relève de la compétence de la Cour par l'acceptation des deux Parties;

Que le différend peut être porté devant la Cour sans que les recours internes aient été épuisés, la preuve n'ayant pas été apportée que ces recours pouvaient avoir effet utile.

Sur le fond:

Que les emprunts visés dans la requête du Gouvernement de la République française constituent des emprunts internationaux et qu'il résulte de la nature des titres au porteur qu'au regard de tous les porteurs étrangers la substance de la dette est la même et que les paiements aux porteurs étrangers d'un même titre doivent se faire sans aucune discrimination;

Que lesdits emprunts contiennent un engagement de régler en valeur or les intérêts et les sommes dues pour l'amortissement des titres;

Que les engagements sur le montant d'une dette contractée par un État à l'égard de ressortissants étrangers avec des conditions formelles d'exécution ne peuvent être modifiés unilatéralement par cet État sans négociation avec les porteurs, avec l'État qui a pris fait et cause pour ses ressortissants, ou sans arbitrage sur la capacité financière de l'État débiteur à remplir ses obligations;

Que, dans ces conditions, et sans se prononcer sur le problème de l'aménagement financier des paiements que le Gouvernement de la République française s'est déclaré prêt à étudier avec le Gouvernement du Royaume de Norvège, il convient de constater le bien-fondé de la réclamation du Gouvernement de la République française;

Que le Royaume de Norvège ayant formellement promis et garanti le paiement en valeur or des sommes dues pour l'exécution de son obligation dans les divers emprunts en question, le débiteur ne s'acquitte valablement de cette obligation que par un paiement en valeur or à chaque échéance. »

Au nom du Gouvernement norvégien, conclusions énoncées à l'audience du 23 mai 1957 et déposées le même jour :

« Quant aux exceptions préliminaires :

Attendu que :

1) L'objet du différend, tel qu'il est défini dans la requête, relève du droit interne et non du droit international, alors que la juridiction obligatoire de la Cour vis-à-vis des Parties en cause est limitée, par leurs déclarations du 16 novembre 1946 et du 1^{er} mars 1949, aux différends de droit international;

2) Pour la partie de la demande qui concerne les titres émis par la Banque hypothécaire de Norvège et par la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, ces deux banques ont une personnalité juridique distincte de celle de l'État norvégien; l'action ne peut donc être dirigée contre ce dernier en qualité d'emprunteur; et, par ailleurs, la compétence de la Cour est limitée aux différends entre États;

3) Les porteurs de titres pour la protection desquels le Gouvernement français se croit fondé à saisir la juridiction internationale n'ont pas préalablement épuisé les recours internes,

Plaise à la Cour,

rejetant toutes conclusions contraires,
dire et juger que la demande introduite par la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 n'est pas recevable.

Quant au fond :

Attendu que la réclamation du Gouvernement français est sans fondement,

Plaise à la Cour,
rejetant toutes conclusions contraires,
débouter le Gouvernement français de son action. »

Certaines objections à la teneur et à l'admissibilité des conclusions énoncées le 15 mai 1957 par l'agent du Gouvernement français ayant été soulevées par l'agent du Gouvernement norvégien, l'agent du Gouvernement français y a introduit certaines modifications à l'audience du 25 mai 1957 et les a déposées le même jour en la forme suivante :

« Le Gouvernement de la République française demande à la Cour de dire et juger :

Sur la compétence :

1) Que la réclamation du Gouvernement de la République française, qui a pris fait et cause pour ses ressortissants porteurs de titres des emprunts norvégiens en question, constitue un cas de recouvrement de dettes contractuelles au sens de l'article 1^{er} de la deuxième Convention de La Haye du 18 octobre 1907; que cette réclamation n'ayant pas été réglée par la voie diplomatique a donné lieu à un différend juridique d'ordre international entre les deux États;

2) Que les deux États ont, en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, admis la compétence de la Cour pour tout différend d'ordre juridique ayant pour objet l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

3) Que le recouvrement des dettes résultant des emprunts en question, réclamé au Gouvernement de l'État norvégien par le Gouvernement français qui a pris fait et cause pour ses ressortissants porteurs de titres, soulève une question qui, au sens de l'article 36, paragraphe 2, alinéas *b* et *c*, relève de la compétence de la Cour par l'acceptation des deux Parties;

4) Que le différend peut être porté devant la Cour sans que les recours internes aient été épuisés, la preuve n'ayant pas été apportée que ces recours pouvaient avoir effet utile.

Sur le fond :

1) Que les emprunts visés dans la requête du Gouvernement de la République française constituent des emprunts internationaux et qu'il résulte de la nature des titres au porteur qu'au regard de tous les porteurs étrangers la substance de la dette est la même et que les paiements aux porteurs étrangers d'un même titre doivent se faire sans aucune discrimination;

2) Que lesdits emprunts contiennent un engagement de régler en valeur ou les intérêts et les sommes dues pour l'amortissement des titres;

3) Que les engagements sur le montant des dettes contractées dans lesdits emprunts par l'État norvégien à l'égard de ressortis-

sants français avec des conditions formelles d'exécution ne peuvent être modifiés unilatéralement par cet État sans négociation avec les porteurs, avec l'État français qui a pris fait et cause pour ses ressortissants, ou sans arbitrage sur la capacité financière de l'État débiteur à remplir ses obligations;

4) Que, dans ces conditions, et sans se prononcer sur le problème de l'aménagement financier des paiements que le Gouvernement de la République française s'est déclaré prêt à étudier avec le Gouvernement du Royaume de Norvège, il convient de constater le bien-fondé de la réclamation du Gouvernement de la République française;

5) Que le Royaume de Norvège ayant formellement promis et garanti le paiement en valeur or des sommes dues pour l'exécution de son obligation dans les divers emprunts en question, le débiteur ne s'acquitte valablement de cette obligation que par un paiement en valeur or à chaque échéance. »

Au nom du Gouvernement norvégien, l'agent de ce Gouvernement a, lors de l'audience du 28 mai 1957, déclaré maintenir intégralement ses conclusions, telles qu'il les avait formulées le 23 mai 1957.

Les conclusions des Parties, en la forme à elles donnée ou confirmée les 25 et 28 mai 1957 respectivement, constituent leurs conclusions finales.

* * *

Les faits qui ont amené le Gouvernement français à introduire la présente instance devant la Cour sont les suivants:

Entre 1896 et 1905, le Gouvernement norvégien a procédé à l'émission de six emprunts publics sur le marché français et sur d'autres marchés étrangers. De 1885 à 1909, divers emprunts ont été émis sur les marchés étrangers, dont le marché français, par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, établissement créé par l'État et dont le capital appartient à l'État. Enfin, en 1904, la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières a émis un emprunt sur le marché français et sur d'autres marchés étrangers. Le Gouvernement français soutient que ces emprunts sont assortis d'une clause or sous une forme variant de l'un à l'autre, mais que ce Gouvernement estime suffisante pour chacun, ce que conteste le Gouvernement norvégien.

A la suite de l'ouverture des hostilités en Europe, la convertibilité des billets de la Banque de Norvège a été suspendue le 5 août 1914, cette mesure ayant ultérieurement été confirmée par décret royal du 18 août 1914. Pendant la période qui suivit, la Banque de Norvège a été autorisée à reprendre la convertibilité des billets en or (1916) et à la suspendre de nouveau (1920). Cette dernière mesure a été, à son tour, rapportée (1928) et les billets de la Banque de Norvège sont redevenus convertibles. Cependant, en 1931, l'obligation de la Banque de convertir les billets a été à nouveau suspendue; cette mesure est toujours en vigueur.

Pendant ces années d'instabilité, une loi du 15 décembre 1923 a été promulguée, relative aux obligations pécuniaires dont le paiement était libellé en or. Cette loi qui, selon son article 2, entre en vigueur immédiatement, dispose dans son article premier :

« Si un débiteur a légalement consenti à payer en or une obligation pécuniaire en couronnes, et que le créancier refuse d'accepter le paiement en billets de la Banque de Norvège d'après la valeur or nominale de ceux-ci, le débiteur pourra demander la prorogation du paiement tant que la banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets d'après leur montant. Si le créancier revient sur son refus, il ne pourra exiger paiement dans les conditions indiquées ci-dessus qu'après un préavis de trois mois. Pendant la durée de la prorogation, il est servi des intérêts au taux de quatre pour cent par an. Les intérêts sont payés en billets de banque d'après leur montant.

Renonciation au droit de demander la prorogation ne peut être prononcée d'avance que par l'État, les municipalités, la Banque de Norvège et les banques entièrement garanties par l'État (la Banque hypothécaire, la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières et la Banque de la pêche). »

La première démarche du Gouvernement français auprès du Gouvernement de Norvège a été effectuée par la note de la légation de France à Oslo au ministère des Affaires étrangères de Norvège du 16 juin 1925. Cette note se réfère aux emprunts émis par la Banque hypothécaire de Norvège qu'elle considère comme assortis d'une clause or et à la loi norvégienne précitée du 15 décembre 1923. Elle marque brièvement la contradiction qu'elle croit pouvoir relever entre cette loi et les engagements pris, invoquant « qu'une décision unilatérale ne semble pas opposable à des créanciers étrangers » et sollicite « toute la bienveillante attention et le concours du ministère royal des Affaires étrangères en vue d'obtenir la prompte reconnaissance par le Gouvernement norvégien et par la Banque hypothécaire de Norvège, des droits auxquels prétendent les porteurs français d'obligations de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, les revendications de ceux-ci ayant paru pleinement justifiées au Gouvernement de la République ».

Le 9 décembre 1925, le ministère des Affaires étrangères de Norvège a communiqué à la légation de France la copie d'une lettre de la direction de la Banque hypothécaire au ministère des Finances et a déclaré que le ministère des Finances partageait le point de vue de la direction de la Banque hypothécaire. Dans cette lettre, la direction contestait les affirmations concernant la clause or et ajoutait que « la question a dans tous les cas été réglée par la loi du 15 décembre 1923 ».

Une longue correspondance diplomatique s'ensuivit, dans laquelle les deux Gouvernements maintenaient leurs points de vue.

Les démarches du Gouvernement français avaient maintenant pour objet tous les emprunts norvégiens, ceux de l'État comme ceux des deux banques. Diverses propositions ont été formulées, ayant pour but de soumettre le problème à une commission mixte d'experts économiques et financiers, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice; l'affaire a été aussi portée à l'attention de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Le Gouvernement norvégien n'a pas consenti à donner suite à ces propositions. Il a constamment maintenu que les réclamations des porteurs étaient du ressort des tribunaux norvégiens, que ceux-ci étaient compétents pour en connaître et que ces réclamations donnaient lieu uniquement à l'interprétation et à l'application des lois norvégiennes. De leur côté, les porteurs français se sont abstenus de saisir les tribunaux norvégiens. Le Gouvernement français n'a pas souscrit à ces vues du Gouvernement norvégien. Par une note du 27 janvier 1955, il proposait au Gouvernement norvégien de porter le litige devant le juge international en vue de déterminer, sur la base des principes généraux du droit international, si la clause dont, suivant lui, les emprunts litigieux sont assortis (clause or) devait être respectée. Le 2 février 1955, le Gouvernement norvégien déclina cette proposition en invoquant que la procédure normale et régulière serait que les porteurs d'obligations intentent des actions contre les débiteurs norvégiens respectifs devant les tribunaux norvégiens. Il ajoutait ne voir aucune raison pour faire exception en cette affaire à la règle de droit international selon laquelle l'action internationale ne peut être exercée qu'après l'épuisement des recours locaux. C'est à la suite de ce refus que le Gouvernement français a saisi la Cour, par voie de requête, à la date du 6 juillet 1955.

* * *

Dans sa Requête, le Gouvernement français prie la Cour de dire et juger que les emprunts internationaux émis par le Royaume de Norvège, par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières et énumérés dans la Requête stipulent en or le montant de l'obligation de l'emprunteur pour le service des coupons et l'amortissement des titres; et que l'emprunteur ne s'acquitte de la substance de sa dette que par le paiement de la valeur or des coupons au jour du paiement et de la valeur or des titres amortis au jour du remboursement.

La demande de la Requête a été maintenue dans le Mémoire et dans la Réplique qui, en ce qui concerne le fond, priait la Cour d'« adjuger au Gouvernement de la République française les conclusions de sa Requête du 6 juillet 1955 ».

La Requête vise expressément l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ainsi que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par la

Norvège, le 16 novembre 1946, et par la France, le 1^{er} mars 1949. La déclaration de la Norvège est ainsi conçue :

« Au nom du Gouvernement norvégien, je déclare que la Norvège reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une période de dix ans à dater du 3 octobre 1946. »

La déclaration de la France est ainsi conçue :

« Au nom du Gouvernement de la République française, et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Membre des Nations Unies acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de faits ou situations postérieurs à la ratification de la présente déclaration, à l'exception de ceux à propos desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Cette déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française.

La présente déclaration est faite pour cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification. Elle continuera ensuite de produire effet jusqu'à notification contraire par le Gouvernement français. »

Le 20 avril 1956, le Gouvernement norvégien a introduit quatre exceptions préliminaires. La première exception comporte deux parties. Dans la première partie, le Gouvernement norvégien soutient que l'objet du différend relève exclusivement du droit interne norvégien et qu'il ne rentre dans aucune des catégories de différends énumérés à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, en application duquel les deux Parties ont, par leurs déclarations, accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Dans la seconde partie de cette exception, le Gouvernement norvégien se fonde sur la réserve énoncée dans la déclaration française touchant les différends relatifs aux affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement français. Il conteste la compétence de la Cour par ces deux motifs.

La deuxième exception se fonde sur le fait que la déclaration française limite l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aux « différends qui s'élèveraient au sujet de faits ou situations postérieurs à la ratification » de ladite déclaration. Il est argué que la contestation devant la Cour s'est élevée au sujet de faits ou situations antérieurs au 1^{er} mars 1949 et que, par l'effet de la

condition de réciprocité, elle se trouve exclue de l'engagement des Parties.

La troisième exception tend à faire déclarer irrecevable la Requête, pour la partie de la demande qui concerne les obligations des deux banques norvégiennes, pour le motif que ces banques ont une personnalité juridique distincte de celle de l'État norvégien.

Enfin, la quatrième exception demande à la Cour de déclarer la Requête du Gouvernement français irrecevable, les porteurs français d'obligations norvégiennes n'ayant pas préalablement épuisé les recours internes.

Dans ses Observations et Conclusions, le Gouvernement français a prié la Cour de joindre au fond les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement norvégien. Ce dernier ne s'y est pas opposé. En conséquence, la Cour, tenant compte de l'accord ainsi intervenu entre les Parties, a, par son ordonnance du 28 septembre 1956, joint lesdites exceptions au fond « pour être statué par un seul et même arrêt sur lesdites exceptions et, éventuellement, sur le fond ».

Dans son Contre-mémoire, le Gouvernement norvégien a déclaré renoncer « immédiatement et sans conditions à son exception n° 2 ». En conséquence, dans le Contre-mémoire, la Réplique et la Duplique, ainsi que dans la procédure orale, les Parties ont discuté les exceptions 1, 3 et 4 et le fond.

* * *

La Cour doit tout d'abord porter son attention sur les exceptions préliminaires du Gouvernement norvégien. La première de ces exceptions vise directement la compétence de la Cour pour connaître du différend qui lui est soumis par la Requête française. C'est cette exception que la Cour examinera d'abord.

Comme on l'a dit plus haut, cette exception, telle que l'énonce le Gouvernement norvégien, présente deux aspects: En premier lieu, il est argué que la Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, ne peut être saisie par voie de requête unilatérale que des différends d'ordre juridique qui rentrent dans l'une des quatre catégories énumérées au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et qui relèvent du droit international. Il est allégué que la Requête du Gouvernement français demande à la Cour d'interpréter des contrats d'emprunts qui, de l'avis du Gouvernement norvégien, sont régis par le droit interne et non par le droit international.

Après avoir présenté le premier motif de sa première exception sur la base que les contrats d'emprunt sont régis par le droit interne, le Gouvernement norvégien continue dans ses Exceptions Préliminaires:

« Aucun doute n'est possible sur ce point. S'il en pouvait cependant subsister, le Gouvernement norvégien se prévaudrait des réserves formulées par le Gouvernement français dans sa déclaration du 1^{er} mars 1949. En vertu du principe de réciprocité consacré par l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour, et précisé dans la déclaration norvégienne du 16 novembre 1946, le Gouvernement norvégien ne peut être lié, en effet, vis-à-vis du Gouvernement français, par des engagements plus étendus ou plus rigoureux que ceux qui ont été pris par ce dernier. »

C'est ce second motif de la première exception dont la Cour va entamer l'examen.

La Cour rappelle que la déclaration du Gouvernement français acceptant comme obligatoire la juridiction de la Cour contient la réserve suivante :

« Cette déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française. »

Dans les Exceptions Préliminaires déposées par le Gouvernement norvégien, il est dit :

« Le Gouvernement norvégien n'a pas inséré pareille réserve dans sa propre déclaration. Mais il a le droit de se prévaloir des restrictions apportées par la France à ses propres engagements.

Convaincu que le différend porté devant la Cour par la requête du 6 juillet 1955 relève de la compétence nationale, il se sent pleinement justifié à faire usage de ce droit. Il demande, en conséquence, à la Cour de décliner, pour raison d'incompétence, la mission dont le Gouvernement français voudrait la charger. »

En examinant ce motif de l'exception, la Cour constate tout d'abord que le cas présent a été porté devant elle sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut ainsi que des déclarations correspondantes d'acceptation de sa juridiction obligatoire; que, dans le cas présent, la compétence de la Cour dépend des déclarations faites par les Parties conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut sous condition de réciprocité; et que, comme il s'agit de deux déclarations unilatérales, cette compétence lui est conférée seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer. Or, la comparaison des deux déclarations montre que la déclaration française accepte la juridiction de la Cour dans des limites plus étroites que la déclaration norvégienne; par conséquent, la volonté commune des Parties, base de la compétence de la Cour, existe dans ces limites plus étroites indiquées par la réserve française. Suivant en cela la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale (affaire des Phosphates du Maroc, arrêt du 14 juin 1938, C. P. J. I., Serie A/B, n° 74, p. 22; affaire de la

18

Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt du 4 avril 1939, C. P. J. I., Série A/B, n° 77, p. 81), la Cour a consacré cette méthode de définir les limites de sa compétence. Ainsi, l'arrêt de la Cour dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Company* énonce :

« La déclaration de l'Iran étant de portée plus limitée que celle du Royaume-Uni, c'est sur la déclaration de l'Iran que la Cour doit se fonder. » (C. I. J. *Recueil* 1952, p. 103.)

La France a limité son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en excluant à l'avance les différends « relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française ». Conformément à la condition de réciprocité, mise à l'acceptation de la juridiction obligatoire dans les deux déclarations et prévue par l'article 36, paragraphe 3, du Statut, la Norvège est fondée, dans les mêmes conditions que la France, à exclure de la compétence obligatoire les différends que la Norvège considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale.

Dans ses Observations et Conclusions sur les exceptions préliminaires du Gouvernement de la Norvège, le Gouvernement français relève une contradiction qu'il croit voir dans l'attitude de la Norvège :

« Entre la France et la Norvège, il existe un traité qui fait du règlement de toute dette contractuelle une affaire relevant du droit international. Les deux États ne peuvent donc en cette matière parler de compétence nationale. »

Le traité visé ici est la deuxième Convention de La Haye de 1907 concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles. Le Gouvernement français l'oppose principalement au premier motif de la première exception et, à ce titre, elle ne saurait être examinée ici ; mais le passage cité des Observations et Conclusions tend à démontrer également que le deuxième motif de la première exception n'est pas fondé, du fait que les deux Parties sont signataires de la deuxième Convention de La Haye de 1907. Ceci n'appelle, de la part de la Cour, que quelques brèves remarques.

L'objet de la Convention en question est celui qui est indiqué dans son titre, à savoir « la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles ». Cette Convention ne vise pas à introduire l'arbitrage obligatoire dans le domaine restreint auquel elle se rapporte. La seule obligation qu'elle impose est qu'une Puissance intervenante ne doit pas faire usage de la force avant d'avoir tenté la voie d'arbitrage. La Cour ne trouve aucune raison pour laquelle le fait que les deux Parties ont signé la deuxième Convention de La Haye de 1907 devrait priver la Norvège du droit d'invoquer la réserve contenue dans la déclaration française.

Le Gouvernement français a mentionné également la Convention franco-norvégienne d'arbitrage de 1904 et l'Acte général de Genève

du 26 septembre 1928 auquel la France et la Norvège ont adhéré en vue de montrer que les deux Gouvernements sont convenus de soumettre leurs différends à l'arbitrage ou au règlement judiciaire dans certaines conditions qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici.

Ces engagements ont été mentionnés dans les Observations et Conclusions du Gouvernement français sur les exceptions préliminaires puis, d'une manière plus explicite, dans la plaidoirie de l'agent français. Ni l'une ni l'autre de ces deux mentions ne saurait toutefois être considérée comme suffisante pour établir que la Requête du Gouvernement français se fondait, pour autant qu'il s'agit de la question de compétence, sur la Convention ou l'Acte général. Si le Gouvernement français avait voulu procéder sur cette base, il l'aurait expressément déclaré.

Ainsi qu'on l'a déjà montré, la Requête du Gouvernement français se fonde clairement et précisément sur les déclarations de la Norvège et de la France aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Dans ces conditions, la Cour ne saurait rechercher, pour établir sa compétence, un fondement autre que celui que le Gouvernement français a lui-même énoncé dans sa Requête, et sur lequel l'affaire a été plaidée devant la Cour par les deux Parties.

D'un certain point de vue, on pourrait dire que le deuxième motif de la première exception, à savoir le motif tiré de la réserve contenue dans la déclaration française, n'a qu'un caractère subsidiaire. Il est vrai que le premier motif de la première exception repose sur l'argument que la Cour n'est pas compétente parce que le différend devrait être réglé en conformité avec le droit national de la Norvège. Mais la Norvège s'est également fondée sur le deuxième motif de sa première exception. La Norvège demande à la Cour de « décliner, pour raison d'incompétence, la mission dont le Gouvernement français voudrait la charger ». Il est clair que cette demande se fonde sur les deux motifs: nature du différend et réserve française. De l'avis de la Cour, le deuxième motif ne peut être considéré comme subsidiaire dans ce sens que la Norvège invoquerait la réserve française seulement dans le cas où le premier motif de l'exception serait reconnu non fondé en droit. La compétence de la Cour est contestée pour les deux motifs et la Cour est libre de baser sa décision sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif.

Non seulement le Gouvernement norvégien a invoqué la réserve française, mais encore il a toujours maintenu le deuxième motif de sa première exception qu'il n'a jamais abandonné.

Les conclusions du Contre-mémoire, maintenues dans la Duplique, sont formulées comme suit:

« Attendu que le Gouvernement norvégien maintient les exceptions préliminaires nos 1, 3 et 4 soulevées dans le document présenté à la Cour le 20 avril 1956, Plaise à la Cour dire et juger que la

demande introduite par la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 n'est pas recevable. »

Comme les Exceptions Préliminaires, sous le titre « Première exception », font valoir les deux motifs — nature du différend et réserve française —, il n'était pas nécessaire, pour maintenir ces deux motifs, de spécifier qu'il s'agissait des deux. Ce qui vient d'être dit s'applique également aux conclusions finales du Gouvernement norvégien.

Au cours de sa plaidoirie, le conseil du Gouvernement norvégien a dit :

« ... la Cour n'est compétente que dans la mesure où des engagements antérieurs à la naissance du litige lui ont attribué le pouvoir de juger les différends qui viendraient à s'élever entre la France et la Norvège.

Ces engagements, quels sont-ils ?

Ce sont les engagements qui résultent des déclarations faites par les deux Gouvernements sur pied de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour.

Voilà la seule base sur laquelle la Partie adverse peut s'appuyer pour établir que sa demande est comprise dans les limites de la compétence juridictionnelle de la Cour. Pour autant que les engagements qui ont été pris de part et d'autre concordent — jusqu'au niveau de leur réciprocité —, il est évident que la Norvège est liée vis-à-vis de la France. Mais elle n'a vis-à-vis de la France aucune autre obligation ; et la Cour ne peut donc statuer sur le présent litige que s'il est compris dans ces limites. »

De la réponse faite par l'agent du Gouvernement français à cette argumentation il ressort qu'il considère que le second motif de la première exception est intégralement maintenu par la Norvège. Plus loin, dans sa duplique orale, l'agent du Gouvernement norvégien a déclaré :

« Nous maintenons intégralement nos positions tant sur le fond que sur les exceptions préliminaires. »

La Cour ne peut déduire de l'attitude des Parties que le deuxième motif de la première exception ait été considéré par elles comme sans importance et, encore moins, qu'il ait été abandonné par le Gouvernement norvégien. L'abandon ne saurait être présumé ni déduit ; il doit être déclaré expressément, comme la Norvège l'a fait lorsqu'elle a déclaré renoncer à sa deuxième exception préliminaire.

* * *

La Cour n'estime pas devoir examiner la question de savoir si la réserve française est compatible avec le fait d'assumer une obligation juridique et avec l'article 36, paragraphe 6, du Statut qui dispose :

« En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

La validité de la réserve n'a pas été mise en question par les Parties. Il est clair que la France maintient entièrement sa déclaration y compris sa réserve, et que la Norvège se prévaut de cette réserve.

Dans ces conditions, la Cour se trouve en présence d'une disposition que les deux Parties au différend considèrent comme exprimant leur volonté commune quant à sa compétence. La Cour ne se tient donc pas pour appelée à entrer dans un examen de cette réserve à la lumière de considérations qui ne sont pas liées aux données du procès. Sans préjuger la question, elle applique la réserve telle qu'elle est, et telle que les Parties la reconnaissent.

* * *

La Cour considère que le Gouvernement norvégien est fondé en droit à invoquer, en vertu de la condition de réciprocité, la réserve contenue dans la déclaration française du 1^{er} mars 1949; que cette réserve exclut de la juridiction de la Cour le différend porté devant elle par la Requête du Gouvernement français; que, par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour donner suite à la Requête.

En conséquence, il n'est pas nécessaire pour la Cour d'examiner la première partie de la première exception, ni de traiter des exceptions 3 et 4 du Gouvernement norvégien, ni des conclusions des Parties autres que celles sur lesquelles elle statue conformément aux motifs précédemment énoncés.

Par ces motifs,

LA COUR,

Par douze voix contre trois,

dit qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend porté devant elle par la Requête du Gouvernement de la République française en date du 6 juillet 1955.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six juillet mil neuf cent cinquante-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

M. MORENO QUINTANA, juge, après avoir voté pour l'arrêt, a fait la déclaration suivante :

La raison pour laquelle je considère incompétente la Cour en l'espèce est différente de celle énoncée dans l'arrêt. Je me fonde, non sur le deuxième motif de la première exception soulevée par le Gouvernement du Royaume de Norvège, mais sur le premier motif de cette exception. Les emprunts d'État, en tant qu'actes de souveraineté, sont régis par le droit interne.

M. BADAWI, Vice-Président, et Sir Hersch LAUTERPACHT, juge, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. GUERRERO, BASDEVANT et READ, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) G. H. H.

(Paraphé) J. L. O.
